

Arrêté ministériel autorisant l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française - rue des Bois 31, à 7618 Taintignies - à poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion

A.M. 20-08-2018

M.B. 06-11-2018

La Ministre de l'Education,

Vu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique, notamment ses articles 5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2015 autorisant l'apprentissage par immersion ;

Considérant la demande du chef d'établissement de l'Ecole fondamentale autonome de la Communauté française sise rue des Bois 31, à 7618 TAINIGNIES, de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion ;

Considérant la proposition du Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française du 4 mai 2018,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'établissement d'enseignement fondamental suivant, organisé par la Communauté française, est autorisé à poursuivre l'organisation de l'apprentissage en immersion pour certaines disciplines de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, pour une durée de trois ans à compter de l'année scolaire 2018-2019, selon les modalités suivantes :

Nom et adresse du siège administratif	Etablissement concerné	Langue choisie	Années d'études concernées
Ecole fondamentale autonome de la Communauté française Rue des Bois 31, 7618 - TAINIGNIES	IDEM	Anglais	La 3 ^{ème} année de l'enseignement maternel et de la 1 ^{ère} année à la 5 ^{ème} année de l'enseignement primaire

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Bruxelles, le 20 août 2018.

M.-M. SCHYNS